

La protection : l'atout " Zen " de la licence FFM



GARANTIES DE BASE - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Que vous soyez licencié* en tant que pilote, officiel ou dirigeant de club, vous bénéficiez du dispositif de protection via les assurances fédérales pour pratiquer / encadrer votre sport favori.

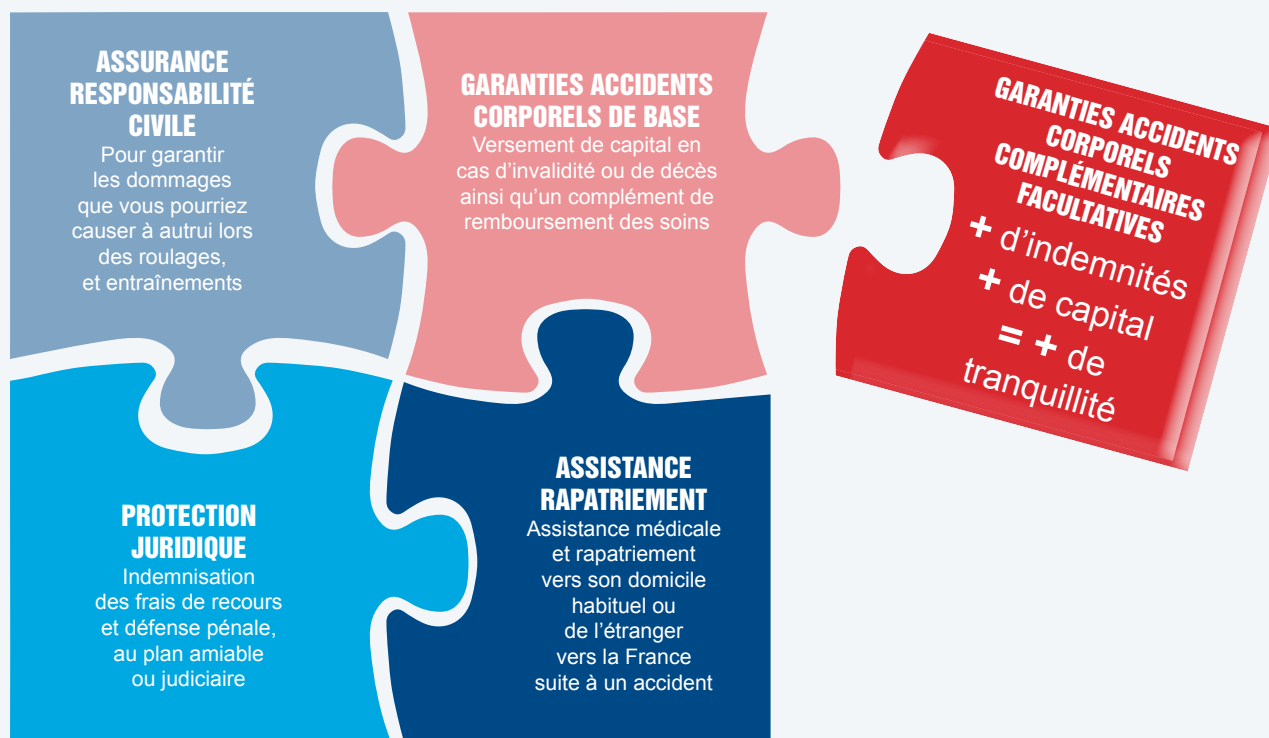
Pour encore plus de tranquillité, vous pouvez souscrire des garanties complémentaires en plus des garanties de base.



Protection de base et garanties complémentaires

Tous les titulaires d'une licence délivrée par la FFM* bénéficient automatiquement d'un dispositif de protection de base à plusieurs volets dans le cadre des activités garanties.

Et pour encore plus de tranquillité pour vous et vos proches, des garanties complémentaires ont été négociées spécialement pour les licenciés FFM !



* Hors Licence Tourisme.

Des garanties complémentaires pour encore plus de tranquillité

Passionné par le sport moto, n'oubliez pas pour autant de préserver votre avenir et celui de vos proches !

Il est essentiel de vous prémunir financièrement en cas d'accident pendant la pratique de votre sport favori. Le dispositif de base mis en place par la FFM est là pour vous apporter un premier niveau de protection mais il peut être judicieux de le compléter avec une solution qui vous assure un plus grand confort financier (par exemple avec des indemnités journalières pour incapacité temporaire ou des indemnités pour invalidité permanente supplémentaires).

Exemples fictifs (ces exemples s'appuient sur les informations qui figurent dans le tableau des garanties de la page 4)	
INCAPACITÉ TEMPORAIRE	INVALIDITÉ PERMANENTE
A la suite d'une chute pendant un championnat motocross solo, M. Durand se fait une fracture sérieuse à la cheville et se voit prescrire un arrêt de travail de 120 jours. Cela entraîne pour lui une perte de salaire de 6000€ nette sur 120 jours et ce après application de la convention collective qui régit le secteur d'activité dans lequel il exerce son activité professionnelle. Pour cette période de 120 jours, il percevra une indemnité journalière globale de 1800€ nets de la Sécurité Sociale. Comme il n'a pas souscrit d'assurance à titre personnel qui lui permette de percevoir une indemnisation supplémentaire, sa perte de salaire nette totale sera donc de 6000€ - 1800€ SS soit 4200€ sur 120 jours. Heureusement, M. Durand a souscrit la garantie facultative Accident corporel Option 1 proposée aux licenciés FFM. Il va donc pouvoir bénéficier d'une indemnisation Incapacité temporaire en complément de l'indemnité de la Sécurité Sociale pendant 116 jours soit ses 120 jours d'arrêt de travail moins 4 jours de franchise. La perte de salaire nette prise en compte pour cette garantie sera donc de $(4200€ / 120 \text{ jours}) \times 116 \text{ jours} = 4060 €$. Le plafond de l'indemnisation étant de 50€ x 116 jours, soit 5800 €, M. Durand percevra les 4060€ en totalité. A défaut de cette souscription, M. Durand n'aurait pas pu bénéficier d'une indemnisation pour incapacité temporaire, cette garantie est prévue dans la garantie Accident corporels de base FFM.	Après une chute sur un circuit lors d'une course de vitesse, M. Dupont s'est blessé grièvement à la main droite. Comme M. Dupont est droitier, cela entraîne pour lui une Incapacité Permanente Partielle (IPP) de 40 % . Grâce à la garantie Invalidité permanente comprise dans l'assurance Accidents corporels de base de la licence FFM, M. Dupont va toucher une indemnité. Pour la calculer, on prend la fourchette IPP de 35 % à 49% dont le capital de base réductible est de 80 000 €. Comme l'IPP est de 40% ; l'assuré touchera 40% de ce capital, soit 32 000 €. La franchise relative de 9% ne s'applique pas puisque l'IPP est supérieure à 9%. M. Dupont a souscrit également une garantie complémentaire Accident corporel Option 2, il percevra donc en plus de l'indemnité de 32000€, 40% du capital de base réductible prévu dans l'option 2, 200 000€, soit 80 000 euros. (A noter que dans les garanties complémentaires, le capital de base réductible est le même quel que soit le taux d'IPP). Là non plus, pas de franchise relative de 9% puisque l'IPP est supérieure à 9%. M. Dupont percevra donc en tout 32 000€ + 80 000€ = 112 000€ au titre de son Incapacité Permanente Partielle (IPP) de 40 %. A défaut de la souscription de la garantie optionnelle 2, M. Dupont aurait touché 32000€ au titre de la garantie Invalidité permanente comprise dans la garantie Accident corporels de base FFM.

Vous hésitez encore à souscrire une garantie facultative ?
Consultez le tableau comparatif des garanties page suivante →

Découvrez les avantages des garanties complémentaires

EXTRAIT DES GARANTIES ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS Avec les franchises par sinistre

NATURE DES GARANTIES	Garanties de base	Garanties complémentaires			NOUVEAUTÉ
		✓ OPTION 1 Garantie de base +	✓ OPTION 2 Garantie de base +	✓ OPTION 3 Garantie de base +	✓ OPTION 4 Garantie de base +
DÉCÈS - Licences officiels, internationales et européennes - Autres licences - Pilotes de l'équipe de France et des filières de haut niveau	- 40 000 € (1) (2) - 40 000 € (1) (2) - 80 000 € (1) (2)	+ 40 000 €	+ 80 000 €	+ 120 000 €	+ 20 000 €
INVALIDITÉ PERMANENTE Capital réductible en cas d'invalidité permanente partielle (selon taux d'IPP retenu) - de 1% à 9% - de 10% à 19% - de 20% à 34% - de 35% à 49% - de 50% à 65% - de 66% à 100%	Aucune indemnité 40 000 € (2) 60 000 € (2) 80 000 € (2) 120 000 € (2) 150 000 € (2)	+ 100 000 € Franchise relative de 9 %	+ 200 000 € Franchise relative de 9 %	+ 300 000 € Franchise relative de 9 %	Doublement de la garantie de la licence soit un capital maxi porté à 300 000 € en cas d'invalidité totale Franchise relative de 9 %
Exemple pour une Incapacité Permanente Partielle (IPP) de 40 % : On prend la fourchette de 35 % à 49% dont le capital de base réductible est de 80 000 €. Comme l'IPP est de 40% ; l'assuré touchera 40% de ce capital, soit 32 000 €. La Franchise relative de 9% ne s'applique pas puisque l'IPP est supérieure à 9%.					
► En souscrivant l'une des 4 options, l'assuré pourra compléter cette indemnité par le capital correspondant.					
INCAPACITÉ TEMPORAIRE Versement d'indemnités journalières pendant 360 jours	- Seulement pour les "officiels" 50 € / jour (3) avec une franchise de 4 jours	► Jusqu'à 50 € / jour (3) Franchise 4 jours	► Jusqu'à 100 € / jour (3) Franchise 4 jours	► Jusqu'à 150 € / jour (3) Franchise 4 jours	NÉANT
COTISATION UNITAIRE TTC PAR LICENCIÉ Pour une garantie du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, sans réduction au prorata		530 €	760 €	1 190 €	100 €
Cotisation majorée pour les Primo-licenciés pour une garantie du 1^{er} septembre au 31 décembre de l'année suivante (Tarif en vigueur jusqu'au 31.12.2017)		690 €	990 €	1 550 €	130 €

Les garanties complémentaires seront versées en cumul des garanties de base, "décès" et "invalidité permanente" contenues dans la licence.

(1) Lorsque l'assuré est un mineur de moins de 16 ans à la date de l'événement assuré, LE MONTANT DU CAPITAL VERSÉ EST LIMITÉ À LA SOMME DE 20.000 € (2) Garantie maximum 1.525.000 € en cas de sinistre collectif (3) Indemnité versée uniquement si l'assuré exerce une activité rémunérée.

Bulletin de souscription aux garanties complémentaires facultatives

Accident corporel - Contrat n° 120.135.390

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle (L.321.4 et 6 du Code du sport), la FFM a souscrit auprès de MMA ENTREPRISE un contrat qui permet de bénéficier au-delà du régime de base attaché à la licence, des garanties complémentaires facultatives (invalidité permanente, décès, indemnités journalières).

1) Le titulaire d'une licence désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le présent formulaire de souscription ou sur le site Internet de la FFM, et le renvoyer à GRAS SAVOYE – Service GS SPORTS par e-mail : assurances.moto@grassavoye.com ou par télécopie : 01 41 43 65 03 avant toute pratique sportive motocycliste.

2) Puis à compter de la date de souscription, le titulaire de la licence devra transmettre par voie postale un chèque à l'ordre GRAS SAVOYE correspondant à la cotisation de l'option choisie, sous un délai de sept (7) jours (le cachet de la poste fait foi), à l'adresse suivante :

GRAS SAVOYE – Service GS SPORTS

« Immeuble Quai 33 », 33 quai de Dion Bouton – CS70001 – 92814 PUTEAUX Cedex

(joindre une copie du formulaire de souscription et le règlement correspondant)

Les garanties complémentaires facultatives				
NATURE DES GARANTIES	Option 1	Option 2	Option 3	NOUVEAUTÉ Option 4
DÉCÈS	40 000 €	80 000 €	120 000 €	20 000 € (cumul avec la garantie de base)
INVALIDITÉ PERMANENTE Franchise réductible sur la base du taux d'AIPP retenu après consolidation	100 000 € Franchise 9%	200 000 € Franchise 9%	300 000 € Franchise 9 %	Doublement de la garantie de la licence soit un capital maxi porté à 300 000 € en cas d'invalidité totale Franchise 9 %
INCAPACITÉ TEMPORAIRE Versement d'indemnités journalières pendant 360 jours	50 € / jour ⁽¹⁾ Franchise 4 jours	100 € / jour ⁽¹⁾ Franchise 4 jours	150 € / jour ⁽¹⁾ Franchise 4 jours	NÉANT
COTISATION UNITAIRE TTC PAR LICENCIÉ Pour une garantie du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, sans réduction au prorata Pour les primo-licenciés (prise de licence à compter du 01/09 de chaque année)	530 €	760 €	1 190 €	100 €
	690 €	990 €	1 550 €	130 €

(1) Indemnité versée uniquement si l'assuré exerce une activité rémunérée.

Les présentes garanties complémentaires, optionnelles et facultatives, seront versées en cumul des garanties de base «décès» et «invalidité permanente» contenues dans la licence.

Le souscripteur :

Nom / Prénom du Licencié :

Adresse :

Code postal : |_|_|_|_|_| Ville :

N° de la Licence : |_|_|_|_|_|_|_|

Date de souscription de la présente assurance : |_|_|_|_|_|_|_|

(Ne peut pas être antérieure à la réception de l'adhésion chez Gras Savoye)

Le fonctionnement des garanties ne pourra intervenir en cas de non-respect des conditions susmentionnées.

Option choisie : ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4

Effet des garanties : Les garanties complémentaires sont valables de la date d'adhésion, au plus tôt le 01/09/2016 pour les primo-licenciés, et pour les autres licenciés du 01/01/2017 et ce, jusqu'au 31/12/2017.

A réception de votre règlement, une attestation vous sera renvoyée par Gras Savoye, validée par l'assureur.

Fait à : Le : |_|_|_|_|_|_|_|

Ces garanties complémentaires sont proposées conformément aux dispositions des articles L321-4 et 6 du Code du Sport.

*Signature du demandeur pour les majeurs
ou du représentant légal pour les mineurs*



Les informations contenues dans le présent document sont destinées aux seuls traitements nécessaires à la souscription et à la gestion du présent contrat conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 78. Vous pouvez demander communication des renseignements vous concernant et le cas échéant les faire rectifier en contactant Gras Savoye par E-mail : assurances.moto@grassavoye.com